

gence, n'obtiendriez-vous pas, par là-même, tous les pouvoirs en question et ne pourriez-vous pas les exercer sans appel?

C'est une question fort simple, qui expose, pour ainsi dire en caractère gras, les pouvoirs que vous demandez. Que vous demandez, je le répète; aucun Parlement n'a le droit de les accorder à un gouvernement surtout lorsque seul le Parlement peut les contester. Le ministre sait aussi bien que moi que tout député qui présenterait une mesure destinée à annuler ces décrets du conseil se verrait opposer la même attitude qu'on nous oppose aujourd'hui, lorsque nous contestons la nécessité d'une abdication du Parlement et de la remise à l'exécutif de pouvoirs extraordinaires sur la propriété privée et les droits civils. En ce qui concerne les provinces, il s'agit d'ailleurs, de l'abdication complète des droits que leur reconnaît la Constitution.

A quelles fins souhaite-t-on obtenir ces pouvoirs? Si la situation est aussi grave qu'on le dit, on ne le montre guère à d'autres égards. Si la situation est tellement grave et la guerre imminente, le Parlement serait sans doute le dernier à les refuser. Le Gouvernement désire-t-il obtenir une telle autorité sur les droits des Canadiens, que ceux-ci ne seront dans ses mains, que de simples automatiques qu'il pourra manoeuvrer à sa guise, et cela afin seulement de rendre un décret au sujet d'une pièce de cinq sous, un autre au sujet de quelques marins des Grands lacs, ou de révoquer deux ou trois autres décrets du conseil. Le Parlement a, certes, le droit de demander qu'on rétablisse la liberté sur la colline du Parlement, car l'adoption de mesures telle que celle qui fait l'objet du débat signifie que le Parlement pourrait aussi bien cesser toute activité, sauf lorsque le Gouvernement aurait besoin de subsides. A part cela la suprématie du Gouvernement serait incontestée.

Peut-on demander de tels pouvoirs en s'appuyant sur d'aussi faibles arguments? On dit, par exemple, que la situation pourrait exiger une action immédiate, qu'un événement pourrait provoquer la guerre quelque part dans le monde et qu'il faudrait agir sans retard. Si jamais cela se produisait, on pourrait invoquer la loi des mesures de guerre. Voilà assurément une explication très faible. On veut disposer dès maintenant de certains pouvoirs, afin que, si jamais se produit la situation appréhendée, on n'ait pas à invoquer la loi des mesures de guerre, vu que cela pourrait chatouiller la sensibilité du peuple canadien. Selon moi, le Gouvernement se couvre de ridicule. Je me rappelle que le premier ministre, alors qu'il était ministre de la Justice (j'ai ici le discours qu'il a prononcé en 1945), a dit que

nous nous trouvions alors dans la période d'après-guerre et que le Gouvernement ne voulait obtenir ces pouvoirs que pour une année et ne les proroger que pendant peu de temps. M. Bracken, qui était alors chef de l'opposition, avait répondu que l'opposition, tout en n'étant pas d'avis que le Gouvernement dût posséder de tels pouvoirs, permettrait à la Chambre, pourvu que ces pouvoirs ne fussent prorogés que pour peu de temps et que le Gouvernement en eût besoin, de se former en comité afin que le Gouvernement pût fournir des explications à cet égard.

La mesure avait alors été adoptée sur division. Le compte rendu est bien précis à cet égard, vu que feu M. Ian Mackenzie, qui dirigeait alors le Gouvernement, avait voulu s'assurer que nous, de l'opposition, nous étions prononcés à l'encontre de la mesure à l'étude. Même avant que nous puissions le faire, il a dit: "Sur division". Je pose au ministre une question bien simple: ces pouvoirs accorderont-ils les droits extraordinaires dont j'ai parlé à propos de la propriété partout au Canada et à propos du particulier? S'il en est ainsi, pourquoi ne pas simplement demander au Parlement de fermer ses portes; car, si vous exercez ces pouvoirs, c'est vraiment ce qui se produit. S'il en est autrement, pourquoi les voulez-vous?

M. le président: A l'ordre. Comme il est cinq heures, la Chambre passera à l'étude des bills d'intérêt public et d'intérêt privé.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

Bill n° 113, intitulé: "Loi pour faire droit à Marguerite Irène Bastien Taschereau".—M. Winkler.

Bill n° 114, intitulé: "Loi pour faire droit à William Gordon Quinn".—M. Winkler.

Bill n° 115, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Brennan".—M. Winkler.

Bill n° 117, intitulé: "Loi pour faire droit à Douglas Malcolm Stephen".—M. Winkler.

Bill n° 118, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Lane Taylor".—M. Winkler.

Bill n° 119, intitulé: "Loi pour faire droit à Stanley Gordon Fowler".—M. Winkler.

Bill n° 120, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Florence Flack Towne".—M. Winkler.

Bill n° 121, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Katherine Randell Clarke".—M. Winkler.

Bill n° 122, intitulé: "Loi pour faire droit à Ralph Wellington Goodyear".—M. Winkler.

Bill n° 123, intitulé: "Loi pour faire part à Donald Gagnon Fontaine".—M. Winkler.